

Règlement ministériel du 11 juin 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10, le CR152B, le CR152 et la PC3 à Schengen à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « 40 ans espace Schengen », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10, le CR152B, le CR152 et la PC3 à Schengen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la première phase de la manifestation, le 11 juin 2025, le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- le CR152B à Schengen (CR152B PR1,51+039 - CR152B PR1,51+193) ;
- la N10 à Schengen (N10 PR0,00+133 - N10 PR0,50+006).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 2. Pendant le déroulement de la deuxième phase de la manifestation, le 12 juin 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 à Schengen (N10 PR0,00-035 - N10 PR0,50+482) ;
- CR152B à Schengen (CR152B PR1,51+041 - CR152B PR2,50+257).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la troisième phase de la manifestation, le 14 juin 2025, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 à Schengen (N10 PR0,00-035 - N10 PR0,50+482) ;
- le CR152 à Schengen (CR152 PR9,00+445 - CR152 PR9,50+014) ;
- la PC3 à Schengen (PC3 PR0,00+001 - PC3 PRRM002+404).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

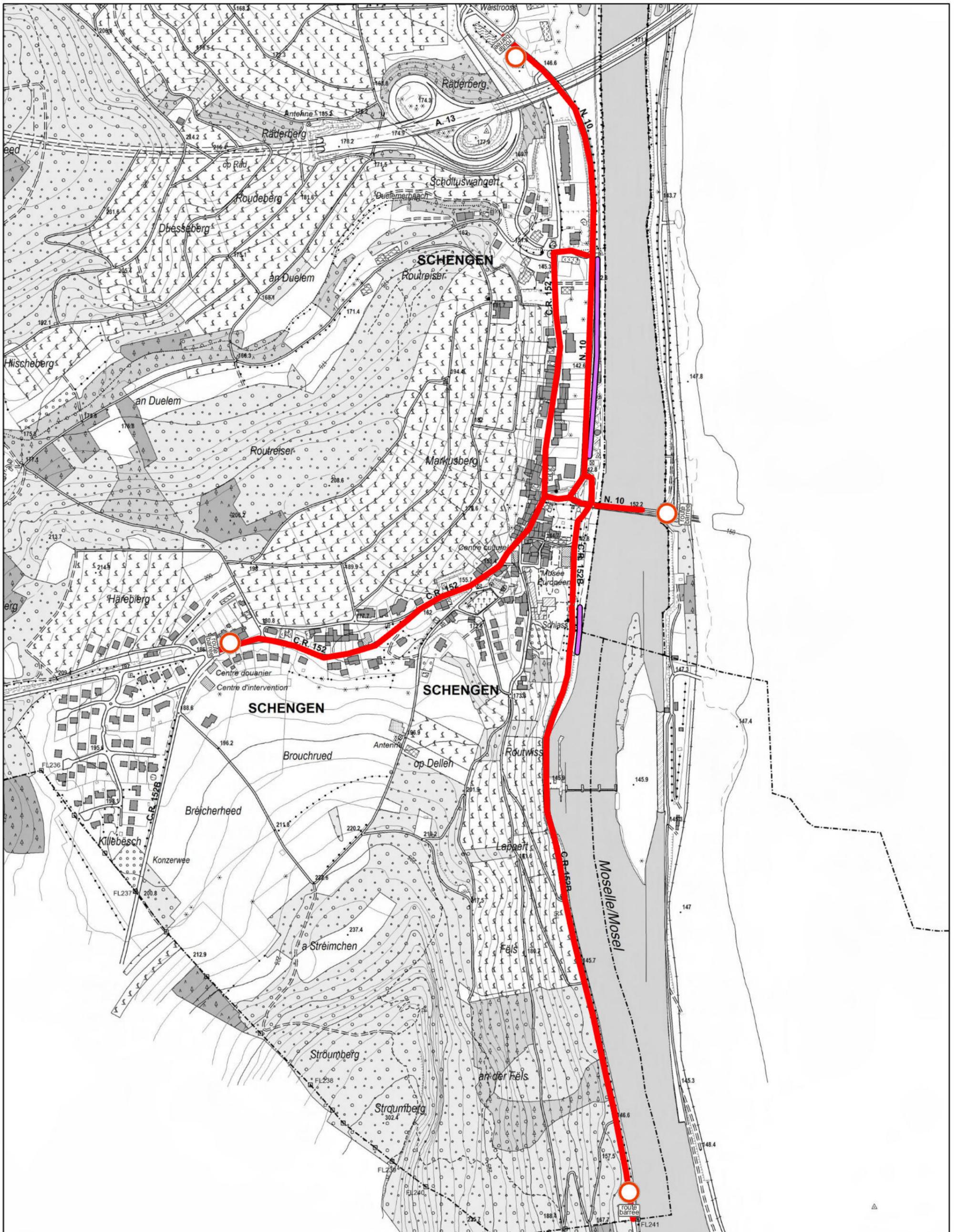
Une déviation est mise en place.

Art. 4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 5. Le présent règlement prend effet le 11 juin 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 11 juin 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes



25-23

Legende:
 Route barrée: 
 interdiction stationnement: 

Concerne: 40e anniversaire accord Schengen
 Objet: règlement de la circulation



LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées